

Gouvernement du Québec

Décret 351-2004, 7 avril 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Conseil général a adopté un Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ;

ATTENDU QU'à ses réunions du 18 juin 1999, du 19 juin 2003 et du 25 septembre 2003, le Conseil général a adopté, en vertu de l'article susmentionné, trois règlements visant à modifier diverses dispositions du Code de déontologie des avocats ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, des projets de ces règlements ont été communiqués à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant leur adoption par le Conseil général ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret, intègre les trois règlements qui, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ont été publiés, à titre de projets, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, respectivement le 21 juillet 1999, le 3 septembre 2003 et le 5 novembre 2003, avec avis qu'ils pourraient être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de chacune de ces publications ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de ces règlements ;

ATTENDU QUE, l'Office a examiné le règlement annexé au présent décret et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le titre de la section I du Code de déontologie des avocats est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section I, des articles suivants :

« **1.00.01.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'avocat, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

1.00.02. L'avocat doit, à l'égard de toute personne autre qu'un avocat qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Code des professions et les règlements pris en application de ces lois soient respectés. ».

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 358-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1843). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section II, de l'article suivant :

«**2.00.01.** L'avocat doit agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie. ».

4. L'article 2.01 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, au début de cet article, de l'alinéa suivant :

«**2.01.** L'avocat doit soutenir le respect de la loi. » ;

2^o par le remplacement dans le premier alinéa des mots «L'avocat» par le mot «Il» et des mots «et requérir» par les mots «ou requérir».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.01, du suivant :

«**2.01.01.** L'avocat doit servir la justice.

Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal. ».

6. L'article 2.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots «le mandat» par les mots «, pour lui ou une autre personne, un contrat ayant pour objet».

7. L'article 2.03 de ce code est abrogé.

8. L'article 2.04 de ce code est modifié par le remplacement des mots «d'un client» par les mots «du client».

9. L'article 2.05 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ses confrères» par les mots «les autres avocats».

10. L'article 2.06 de ce code est abrogé.

11. L'article 2.07 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client».

12. L'article 2.08 du texte français de ce code est modifié par la suppression du mot «être».

13. L'article 2.09 de ce code est abrogé.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 1 de la section III, de l'article suivant :

«**3.00.01.** L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. ».

15. L'article 3.01.01 de ce code est modifié par le remplacement des mots «un mandat» par les mots :

1^o «de fournir un service professionnel», la première fois où ils apparaissent dans cet article ;

2^o «la prestation d'un service professionnel», la deuxième fois où ils apparaissent dans cet article. ».

16. L'article 3.01.02 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.01.02.** L'avocat doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou lui recommander de faire appel à l'une de ces personnes. ».

17. L'article 3.01.03 de ce code est modifié par le remplacement des mots «son client» par les mots «le client».

18. L'article 3.01.04 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.01.04.** L'avocat doit informer le client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne. ».

19. L'article 3.01.05 de ce code est modifié par le remplacement des mots «son client» par les mots «le client».

20. L'article 3.02.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit : «Les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «de son client» par les mots «du client» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «son client» par les mots «le client» et du mot «confrères» par le mot «avocats» ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots «son client» par les mots «le client» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots «exerce sa profession dans la même étude que lui» par les mots «a un intérêt dans la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou qui est à l'emploi de cette société»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, des mots «son mandat» par les mots «le contrat de services professionnels avec le client»;

7° dans le texte anglais, par l'ajout, dans le paragraphe *a*, des lettres «ing» au mots «withhold» et «conceal», dans le paragraphe *b*, au mot «prevent», dans le paragraphe *c*, au mots «lead» et «attempt», dans le paragraphe *e*, au mot «suppress», dans le paragraphe *f* aux mots «act» et «help», dans le paragraphe *g*, aux mots «pay» et «offer», dans le paragraphe *i*, au mot «act», dans le paragraphe *j*, aux mots «retain», «steal», «conceal», «falsify» et «destroy» et, dans le paragraphe *k*, aux mots «appear» et «plead», et par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot «create» par le mot «creating», dans le paragraphe *d*, du mot «encourage» par le mot «encouraging», dans le paragraphe *f*, du mot «advise» par le mot «advising» et du mot «induce» par le mot «inducing», dans le paragraphe *h*, du mot «communicate» par le mot «communicating», dans le paragraphe *i*, du mot «abuse» par le mot «abusing», dans le paragraphe *j*, du mot «mutilate» par le mot «mutilating» et, dans le paragraphe *l*, du mot «refuse» par le mot «refusing».

21. L'article 3.02.03 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «professionnels ou, le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui».

22. L'article 3.02.04 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client».

23. L'article 3.02.05 de ce code est abrogé.

24. L'article 3.02.06 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.02.06.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le client, l'avocat doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles.»

25. L'article 3.02.07 de ce code est modifié par le remplacement des mots «d'un client» par les mots «du client».

26. L'article 3.02.08 de ce code est modifié par le remplacement des mots «d'un client» par les mots «du client».

27. L'article 3.02.09 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.02.09.** L'avocat doit cesser d'agir pour le client à la demande de celui-ci ou si le contrat de services professionnels a pris fin.»

28. L'article 3.02.10 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.02.10.** L'avocat doit soumettre au client toute offre de règlement qu'il reçoit dans le cadre de la prestation des services professionnels qu'il lui fournit.»

29. L'article 3.02.11 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.02.11.** L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.»

30. L'article 3.03.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client» et par l'insertion, après le mot «services» du mot «professionnels».

31. L'article 3.03.03 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client».

32. L'article 3.03.04 de ce code est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**3.03.04.** L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour le client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Constituent notamment des motifs sérieux:».

33. L'article 3.03.05 de ce code est abrogé.

34. L'article 3.04.01 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.04.01.** L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de ses activités professionnelles, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers le client, ni celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités.»

35. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par le remplacement des mots «un mandat» par les mots «de fournir ses services professionnels».

36. L'article 3.05.02 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.02.** L'avocat doit respecter le droit du client de choisir son avocat.»

37. L'article 3.05.03 de ce code est abrogé.

38. L'article 3.05.05 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «un mandat dans» par les mots «d'exercer ses activités professionnelles relativement à» ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt a exercé des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ;» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «corporation municipale ou» par les mots «municipalité ou une commission».

39. L'article 3.05.06 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**3.05.06.** L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société.»

40. L'article 3.05.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.07.** Lorsque l'avocat agit à titre de juge auprès d'une municipalité, ni lui ni une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt ne peuvent fournir de services professionnels à cette municipalité ou y occuper un emploi.»

41. L'article 3.05.08 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.08.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles dans le cadre d'un litige ne doit pas acquérir, dans ce cadre, un droit de propriété dans un bien litigieux.»

42. L'article 3.05.09 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, des mots «son client» par les mots «la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, d'une personne au sein de cette société ou du client».

43. L'article 3.05.12 de ce code est modifié par le remplacement des mots «d'un client» par les mots «du client».

44. L'article 3.05.13 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.13.** L'avocat ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.

Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.»

45. L'article 3.05.14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.14.** L'avocat ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre du Barreau ou d'un autre ordre professionnel ou, selon le cas, qui n'est pas visée à l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (décret n° 350-2004 du 7 avril 2004) ou qui n'est pas une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.»

46. L'article 3.05.15 de ce code est abrogé.

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.15, des suivants :

«**3.05.16.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société, une personne y exerçant des activités ou y ayant un intérêt, un administrateur ou un dirigeant s'abstiennent de poser l'un ou l'autre des actes suivants :

1^o acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux lors de la prestation de services professionnels au client ;

2^o se porter caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf dans le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient ;

3^o emprunter du client des sommes d'argent perçues pour lui ;

4^o percevoir des intérêts contrairement à l'article 3.08.07.

3.05.17. S'il constate, dans ses rapports avec une personne qui représente le client, que les intérêts respectifs du client et de cette personne peuvent vraisemblablement diverger, l'avocat doit aviser cette dernière de son devoir de loyauté envers le client.

3.05.18. L'avocat doit dénoncer au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de la prestation de ses services professionnels. S'il vient, par la suite, à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il doit aviser l'autorité hiérarchique appropriée lorsqu'il s'agit :

1^o d'une violation importante d'une règle de droit en matière de valeurs mobilières ou d'une règle de droit ayant pour objet la protection des détenteurs de valeurs mobilières ou des membres d'une société ou d'une personne morale ;

2^o de la violation de toute autre règle de droit, si elle est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client.

3.05.19. L'avocat ne doit pas fournir de services professionnels au client relativement à une affaire ou question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société, est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Toutefois, il peut fournir ses services professionnels dans les circonstances visées par le premier alinéa, alors que lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société est chargé d'une mission d'examen, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le client est une société ou une personne morale qui n'a pas fait la distribution publique de ses valeurs mobilières ;

2^o les actionnaires ou les membres renoncent par décision unanime, en toute connaissance de cause, au bénéfice de la règle énoncée par le premier alinéa.

De même, dans le cas où le client est une personne physique, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si cette personne renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de leur application. »

48. Les articles 3.06.01 à 3.06.05 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.06.01.** L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.06.02. L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

3.06.03. L'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.

3.06.04. L'avocat qui emploie ou retient les services d'une personne ayant auparavant œuvré ailleurs auprès d'un autre professionnel ou au sein d'une autre société doit prendre les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les confidences des clients de cet autre professionnel ou société.

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

3.06.05.01. L'avocat doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société. ».

49. L'article 3.06.06 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « où il serait en » par le mot « de » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

50. L'article 3.06.07 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « mandat » par les mots « contrat de services professionnels » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société. ».

51. L'article 3.06.09 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.06.09.** Lorsque l'avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres avocats doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts ;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;

4° l'isolement de l'avocat en conflit par rapport à la personne chargée du dossier. ».

52. L'article 3.06.10 de ce code est modifié par le remplacement des mots « à son client » par les mots « au client ».

53. Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

« **§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

3.06.01.02. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Il doit, à l'occasion de cette communication, mentionner les éléments suivants :

1° son identité et son appartenance au Barreau du Québec ;

2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel ;

3° qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes ;

4° la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir ;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

6° l'imminence du danger identifié.

3.06.01.03. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement.

3.06.01.04. Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire.

3.06.01.05. L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication, se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

1° la date et l'heure de la communication ;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

54. L'article 3.07.01 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client».

55. L'article 3.08.02 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après le mot «services», du mot «professionnels» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot «son» par «l'» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *f* et après le mot «services» du mot «professionnels».

56. L'article 3.08.04 de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.08.04.** L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

3.08.04.01. L'avocat qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'avocat. ».

57. L'article 3.08.05 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.08.05.** L'avocat doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf si une entente écrite a été conclue avec le client pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. ».

58. L'article 3.08.06 de ce code est modifié par le remplacement des mots «un client» par les mots «le client».

59. L'article 3.08.07 de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.08.07.** Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts dont il a convenu avec le client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable.

3.08.07.01. Lorsque l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

60. L'article 3.08.08 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son client», par les mots «le client» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat doit informer le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal et conclure une entente précisant la manière dont ils sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels. ».

61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la Section IV, de la sous-section suivante :

« §1. *Dispositions générales*

4.01.00.01. L'avocat qui, outre ses activités professionnelles, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

4.01.00.02. L'avocat doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession d'avocat, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

62. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la Section IV par le suivant :

« §1.1. *Situations d'incompatibilité* ».

63. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) la fonction de sténographe judiciaire ou d'agent de police ;

c) la fonction d'agent de recouvrement. ».

64. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, du suivant :

« **4.01.01.01.** L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à un dossier si, dans le même dossier, il agit comme huissier ou si une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui agit comme huissier. ».

65. L'article 4.02.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 58 » par « , 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) d'introduire une demande en justice, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre action au nom du client, alors qu'il sait ou qu'il est évident que pareille action a pour but de nuire à autrui ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) de faire ou d'aider le client à faire une déclaration en droit ou en fait la sachant fausse ; » ;

4^o par le remplacement des paragraphes *f*, *g* et *h* par les suivants :

« *f*) de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou d'aider le client à cacher ou omettre de divulguer ce que la loi oblige ce dernier à révéler ;

g) d'aider ou, par un encouragement ou un conseil, d'amener le client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux ;

h) de ne pas informer le client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de la prestation de ses services professionnels et, dans le cas d'un litige, de ne pas informer aussi la partie adverse ; » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, des mots « son client » par les mots « le client » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *m*, des mots « obtenir des mandats » par les mots « inciter des personnes à avoir recours à ses services professionnels » ;

7^o par la suppression des paragraphes *n*, *o* et *p* ;

8^o par le remplacement des paragraphes *q*, *r*, et *s* par les suivants :

« *q*) de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau d'un syndic du Barreau, à sa demande ;

r) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable d'un syndic, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

s) de présenter au client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec un syndic ou un autre représentant du Barreau quand ce dernier demande à l'avocat des explications ou des renseignements concernant le contrat de services professionnels conclu avec lui ; » ;

9^o par la suppression du paragraphe *t*;

10^o par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :

«*u*) d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée;»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *w*, du mot «actes» par le mot «services».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.02.01, du suivant :

«**4.02.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1^o de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

2^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès du Barreau, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis;

3^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis et exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation et ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet.».

67. Ce code est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 3 de la Section IV, du mot «confrères» par les mots «autres avocats».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 3 de la section IV, des articles suivants :

«**4.03.00.01.** L'avocat doit informer immédiatement le syndic lorsqu'il a connaissance qu'un acte dérogatoire a été commis par un autre avocat.

4.03.00.02. L'avocat doit informer immédiatement le directeur général lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.».

69. L'article 4.03.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.03.01.** L'avocat à qui le Barreau demande de siéger à un conseil d'arbitrage de compte ou à un comité de révision, de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.».

70. L'article 4.03.02 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.03.02.** L'avocat doit répondre avec diligence à toute communication provenant d'un syndic du Barreau ainsi que d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle; il doit de plus répondre selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.».

71. L'article 4.03.03 de ce code est modifié par le remplacement du mot «confrère» par les mots «autre avocat».

72. L'article 4.03.04 de ce code est abrogé.

73. L'article 4.04.01 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ses confrères» par les mots «les autres avocats».

74. L'article 5.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.** L'avocat ne peut faire, ou permettre que soit faite, par affirmation, comportement, omission ou quelque autre moyen, une représentation fautive ou trompeuse.».

75. L'article 5.02 de ce code est modifié par le remplacement du mot «Un» par «L'» et par l'insertion, après le mot «services», du mot «professionnels».

76. L'article 5.03 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° indiquer si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif;»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avocat peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.».

77. L'article 5.04 de ce code est modifié par le remplacement de «cinq ans» par «12 mois».

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.05, du suivant :

«**5.05.01.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section.».

79. L'article 5.07 de ce code est abrogé.

80. L'article 6.03 de ce code est remplacé par les suivants :

«**6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau dans sa publicité, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

6.04. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02. et 6.03.

6.05. L'avocat doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique du Barreau en relation avec sa publicité ou sa raison sociale que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'avocats.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'avocats et des services de personnes autres que des avocats avec lesquelles l'avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique du Barreau peut être utilisé en relation avec la dénomination sociale ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.».

81. L'article 7.01 de ce code est remplacé par les suivants :

«**7.01.** L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

7.02. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat.».

82. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42300

Gouvernement du Québec

Décret 356-2004, 7 avril 2004

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 12, est authentique ;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique ont été édictées par le décret n^o 1129-99 du 29 septembre 1999 et qu'il y a lieu de les remplacer ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :